

**REPERTOIRE N°162/GCCT**

**DU 27 NOVEMBRE 2025**

**AVIS N°162/CCT DU 27 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION ET DE  
COORDINATION DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM  
TENDANT A OBTENIR DES ORIENTATIONS SUR LA  
DETERMINATION D'UN ELU EN CAS D'EGALITE DE VOIX  
AU PREMIER ET AU SECOND TOUR DE L'ELECTION DES  
SENATEURS**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 novembre 2025, sous le n°167/GCCT, par laquelle le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet d'obtenir des orientations sur la détermination d'un élu en cas d'égalité de voix au premier et au second tour de l'élection



des sénateurs dans le Département de Mandji-Ndolou, Province de la NGOUNIE ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

**Vu** la décision n°027/CC du 26 juillet 2023 portant Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle ;

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet d'obtenir des orientations sur la détermination d'un élu en cas d'égalité de voix au premier et au second tour de l'élection des sénateurs dans le Département de Mandji-Ndolou, Province de la NGOUNIE ;

**2-Considérant** que le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum expose qu'à l'issue du scrutin du 22 novembre 2025 dans le Département de Mandji-Ndolou, les candidats Jean KOUMBI GUIYEDI du Parti Démocratique Gabonais et Maryse MATSANGA MAYILA du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs ont chacun obtenu 17 voix sur les 34 grands électeurs ; que rappelant les dispositions de l'article 245, alinéas



4 et 5 du Code Electoral, selon lesquelles est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés et, en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour, il fait observer qu'aucun des candidats n'a obtenu un nombre de suffrages exprimés supérieur à l'autre ; que face à cette situation, il sollicite de la Haute Juridiction des orientations permettant de déterminer l'élu dans la circonscription électorale concernée ;

**3-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 113 alinéa 3 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

**4-Considérant** qu'il est constant qu'à l'issue du deuxième tour de l'élection des sénateurs dans le Département de Mandji-Ndolou, aucun élu n'a été déterminé ; que cette situation qui bloque l'activité électorale en cours appelle l'intervention de la Cour, conformément aux dispositions sus-rappelées de l'article 113 alinéa 3 de la Constitution ;

**5-Considérant** qu'à la lecture des dispositions des articles 185, alinéas 4 et 5 et 214, alinéas 4 et 5 du Code Electoral se rapportant respectivement à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée Nationale, en cas d'égalité de voix au second tour, le scrutin est repris ;

**6-Considérant** que les dispositions de l'article 245 du Code Electoral ne permettent pas de déterminer l'élu à l'élection des sénateurs dans le Département de Mandji-Ndolou ; qu'il convient de s'inspirer des solutions préconisées par le Législateur aux articles 185 et 214 du Code Electoral, dans les mêmes



circonstances, relativement à l'élection du Président de la République et à celle des Députés à l'Assemblée Nationale ; qu'en conséquence, il y a lieu de reprendre le scrutin dans ledit Département.

## EST D'AVIS

**Article premier :** Le scrutin doit être repris dans le Département de Mandji-Ndolou en vue de déterminer l'élu.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept novembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,  
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,  
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,  
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,  
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

